

## Arrêt

n° 197 493 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 1er août 1997 à Conakry.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le début de l'année 2015, vous êtes en relation avec une fille nommée [F.B.B.], la fille de l'employé de votre père. Le 17 septembre 2016, votre copine vous apprend qu'elle va être mariée de force avec votre père, [M.S.B.]. Malgré son opposition à ce mariage, [F.] est mariée avec votre père le 22 septembre 2016 et elle vient vivre dans votre maison familiale. Le 23 octobre 2016, votre famille se rend à un baptême*

d'un cousin de votre père alors que vous restez au domicile pour surveiller la maison. Prétendant des maux de ventres, [F.] rentre à la maison et se rend dans votre chambre. Elle se déshabille et se jette sur vous qui êtes allongé sur votre lit. Votre oncle paternel, [A.], est lui aussi revenu plus tôt du baptême et il vous surprend tous les deux au lit. Il s'en prend alors physiquement à vous mais [F.] parvient à l'assommer avec un pilon. Vous prenez alors la fuite et vous vous rendez chez le grand-frère de votre ami [I.]. Vous restez trois jours chez cet homme avant qu'il ne vous amène en voiture au Niger où vous arrivez le 31 octobre 2016. Vous poursuivez votre périple par Libye avant de pénétrer sur le territoire européen en date du 13 décembre 2016 via l'Italie. Vous restez environ six mois en Italie avant de poursuivre votre route vers la Belgique où vous arrivez le 18 mai 2017. Ce même jour, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale du docteur [V.] datée du 27 juillet 2017.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre père ou des membres de votre famille, ou d'être arrêté par les autorités, pour avoir été surpris par votre oncle paternel [A.] alors que vous alliez avoir des relations sexuelles avec la femme de votre père dans votre chambre. Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers votre pays d'origine. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu et vous n'invoquez pas de crainte dans un autre pays que la Guinée (audition du 17 juillet 2017, pp. 10-12).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez votre famille ou les autorités ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit intrafamilial qui vous oppose à votre père, et à votre famille, en raison de votre relation avec sa femme.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, après votre audition du 17 juillet 2017, la découverte de votre compte Facebook a mis en lumière un élément important pour l'analyse de votre demande d'asile. En effet, en date du 17 avril 2017, vous postez un message sur votre profil Facebook indiquant que votre père est décédé il y a plusieurs années : **"Papa ; cela fait déjà quelques temps, quelques années que tu es parti pour un monde meilleur parmi les étoiles et les anges! Jamais je n'aurais pensé que cela ferait aussi mal et que tu me manquerais autant. Page Hommage à mon papa, mon ange gardien"** (farde informations pays, n° 1). Vous y rendez hommage à votre père et répondez « [A.] » à plusieurs personnes qui vous témoignent leur sympathie et qui vous présentent leurs condoléances. Etant donné qu'il s'agit de votre compte Facebook et par conséquent que vous êtes l'auteur de toutes les contributions faites; cet élément jette un discrédit fondamental à votre récit puisque la disparition de votre père il y a plusieurs années remet totalement la réalité des faits évoqués en lien avec ce dernier et partant à la crainte formulée qui est à la base de la présente demande d'asile. Par ailleurs, certains éléments mentionnés sur votre profil Facebook, ne correspondent nullement à vos déclarations auprès de l'Office des étrangers ( voir questionnaire p 4 et 5 ) en ce qui concerne votre activité professionnelle et votre parcours scolaire.

Cette absence de crédibilité est renforcée par les éléments repris ci-après.

En effet, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas la moindre preuve visant à établir les problèmes que vous dites avoir connu au pays ou à attester que vous pourriez faire l'objet d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. L'unique document que vous avez déposé dans le cadre de votre demande d'asile est une attestation médicale du docteur [V.] (farde documents, n°1). Ce document fait état de la présence de quatre petites cicatrices sur votre corps et de « la présence de symptômes

*traduisant une souffrance psychologique » qui résulteraient, selon vos dires, de l'agression que vous avez subie de la part de votre oncle. Les constatations objectives du docteur [V.] concernant vos cicatrices ne sont nullement remises en cause par la présente décision. En revanche, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Cette attestation se base uniquement sur vos déclarations pour attribuer l'origine de ces problèmes de santé à votre oncle. Dès lors, cette attestation médicale ne peut à elle seule établir la crédibilité de vos déclarations.*

*Ensuite, concernant les événements que vous dites avoir vécu en Guinée, force est de constater que vos déclarations manquent de vraisemblance et de crédibilité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.*

*Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez eu la volonté d'avoir une relation sexuelle avec la femme de votre père dans la maison familiale, sans même prendre la peine de fermer la porte de votre chambre (audition du 17 juillet 2017, p. 23). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas fermé la porte de votre chambre, vous répondez « Moi je n'ai pas pensé à ça ». La question vous est reposée, vous répétez ne pas y avoir pensé et dites avoir été pris par surprise par [F.] (ibid, p. 24). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette tentative d'explication pour justifier un comportement aussi risqué : avoir des rapports intimes avec l'épouse de votre père dans la maison que vous partagez avec toute votre famille sans même prendre la peine de fermer la porte. Bien que vous expliquiez également que les membres de votre famille s'étaient rendus à un baptême dans la famille, le risque de voir quelqu'un revenir dans la maison aurait dû vous forcer à plus de prudence. S'agissant de l'évènement qui a mené à votre fuite du pays, le Commissariat général estime que ce manque de vraisemblance entame déjà la crédibilité à apporter à vos déclarations.*

*Ensuite, le Commissariat général trouve qu'il n'est pas crédible que ne sachiez expliquer ce qui est advenu de la femme de votre père suite à la découverte de votre relation par le reste de votre famille. Il s'agit pourtant d'une fille que vous aimez, que vous connaissez depuis très longtemps et avec qui vous avez entretenu une relation de plus d'un an et demi (ibid, pp. 11, 22 et 24). Or, alors que vous dites « Je m'inquiète beaucoup pour elle », vous ne savez pas expliquer ce qui est arrivé à [F.] depuis que vous avez quitté le pays. Vous dites que son numéro ne répond plus et que votre ami [I.] n'a pas pu obtenir de nouvelles sûres à son sujet (audition du 17 juillet 2017, p. 25). Vous ne mentionnez pas d'autres tentatives pour essayer d'obtenir des nouvelles concernant sa situation. Le Commissariat général constate cependant que vous avez la possibilité de vous renseigner à ce sujet par d'autres moyens si vous le souhaitez vraiment. En effet, après votre audition, le Commissariat général a découvert votre compte Facebook au nom de « [M.B.] » : ce profil est à votre nom et comporte de nombreuses photos de vous sur lesquelles vous êtes tout à fait reconnaissable (farde informations pays, n°2). Il constate que vous êtes très actif sur ce réseau social (à la date de la rédaction de la présente décision, votre dernière publication date du 27 août 2017) et que vous êtes amis avec presque 1900 personnes. Vous avez donc tout à fait la possibilité de vous adresser à vos amis ou à votre famille en Guinée afin d'obtenir cette information capitale concernant la situation de votre copine. Dès lors, votre explication selon laquelle vous ne pourriez fournir cette information en raison de problèmes de communication avec la Guinée ne tient pas. Le Commissariat général ne peut dès lors pas concevoir que vous n'ayez pas songé à vous renseigner sur les conséquences qu'avaient pu occasionner la découverte de votre relation sexuelle sur la vie de la femme que vous dites aimer.*

*En outre, vous vous êtes également montré imprécis en ce qui concerne les recherches qui seraient menées en Guinée afin de vous retrouver. À ce propos, vous dites dans un premier temps que le autorités sont à votre recherche ainsi que toute votre famille. Vous ajoutez ensuite que votre ami [I.], après avoir discuté avec un de vos demi-frère, vous a appris que des photos de vous auraient été distribuées et que vous êtes recherché par « tout le monde » (audition du 17 juillet 2017, p. 25). Notons que vous avez indiqué que, avant même votre fuite du pays le 26 octobre 2016, votre ami (la seule personne qui vous donnait des informations du pays) aurait été chassé par votre famille et il lui a été interdit de revenir les voir : « Et c'est quand ils ont soupçonné que c'est lui qui m'a aidé, ils lui ont interdit de venir. Avant même que je parte du pays » (ibid, p. 24). Les informations vagues que vous fournissez concernant d'éventuelles recherches à votre rencontre datent donc d'il y a plusieurs mois.*

*Or, étant donné qu'il a été démontré que vous aviez encore de très nombreux contacts en Guinée par l'intermédiaire des réseaux sociaux, le fait que vous ne sachiez pas donner plus de précisions sur des éventuelles recherches qui seraient menées des à votre égard ne fait que renforcer davantage le constat du Commissariat général selon lequel vous n'avez pas connu de tels problèmes dans votre pays d'origine.*

*Enfin, vous déclarez que votre père aurait soudoyé les forces de l'ordre afin qu'ils se mettent à votre poursuite. Néanmoins, votre affirmation ne se base sur rien d'autre que des supputations de votre part et vous n'apportez aucune preuve qui démontre que vous êtes effectivement recherché par vos autorités (ibid, p. 25). Votre simple affirmation, non étayée et non appuyée par des preuves documentaires, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de l'existence effective de ces recherches.*

*En conclusion, l'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche le Commissariat général de tenir votre récit d'asile comme crédible.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « À titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder au requérant une protection subsidiaire ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Photo de profil de « [M.B.] » » ;
2. « Recherche « [M.B.] » ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte subséquemment invoquée.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève et au contenu du supposé profil Facebook du requérant, lesquels sont respectivement surabondant et non établi à suffisance, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée tirés du caractère contradictoire et/ou incohérent du récit du requérant, il est en substance avancé qu'il « *ne peut être exclu que certaines imprécisions soient liées à son jeune âge et au fait qu'il n'ait pas été scolarisé* », qu'en ce qui concerne l'imprudence qui lui est reprochée « *Le CGRA perd de vue que les événements se sont déroulés très rapidement* » et que « *Le requérant a été surpris et n'a pas eu le temps de fermer la porte* », que s'agissant de la situation actuelle de F. « *le requérant n'avait que son ami [I.] pour le renseigner* » et « *Avant d'être chassé [I.] a expliqué à Monsieur [B.] que [F.] avait été chassée par son mari et par son père mais actuellement il ne sait pas où elle se trouve* », ou encore que « *[I.] lui a juste dit qu'il était recherché par de nombreuses personnes dont les membres de sa famille* » et qu'il « *confirme que son père a soudoyé les forces de l'ordre pour le retrouver* ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, force est de constater que la partie requérante se limite à reprendre les déclarations initiales du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, ou à justifier les multiples carences qui émaillent son récit. Elle n'apporte toutefois aucun élément complémentaire qui serait de nature à renverser le constat du caractère effectivement très inconsistant et peu vraisemblable de son récit, lequel ne saurait être valablement expliqué par le jeune âge du requérant, ou encore son faible niveau d'instruction, dès lors que les faits invoqués ne présentent pas une complexité particulière, et qu'il s'agit au surplus d'événements dont il serait le témoin direct ou qui le concerneraient au premier chef.

Le Conseil souligne en outre que, contrairement à ce qui semble être soutenu par la partie requérante, la motivation de la décision querellée ne se limite pas à tirer argument de l'existence d'une quelconque prise de risque pour en déduire *ipso facto* que les faits ne sont pas établis, mais au contraire à déterminer si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, cette même prise de risque apparaît crédible, ce qui n'est pas de cas en l'espèce comme l'a pertinemment relevé la partie défenderesse.

Quant à la situation actuelle de F., le Conseil estime que la justification avancée en termes de requête manque de pertinence. En effet, quand bien même I. aurait été chassé par la famille du requérant, dans la mesure où il en serait de même pour F., rien ne permet d'expliquer qu'il n'aurait pas été en mesure de se renseigner sur cette dernière.

Enfin, au sujet de recherches supposément menées contre le requérant, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère laconique de ses déclarations. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement, par le biais de ses déclarations, la réalité des faits ainsi invoqués à l'appui de sa demande et considère, en outre, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par la partie requérante d'annuler la décision dans la mesure où la motivation de cette décision serait principalement motivée sur le profil Facebook du requérant, ceci étant donné que le Conseil a estimé, ci-avant, que les déclarations du requérant manquaient en soi de vraisemblance et de crédibilité et que les motifs relatifs à ces invraisemblances et insuffisances suffisent, à eux seuls, à fonder valablement la décision attaquée.

5.7.2 Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée au sujet de la pièce versée au dossier.

En effet, concernant l'attestation médicale du 27 juillet 2017, qui énumère une série de lésions sur le corps du requérant et qui mentionne le fait que ce dernier présente des « symptômes traduisant une souffrance psychologique », le Conseil, sans remettre en cause la réalité des cicatrices constatées, observe néanmoins que ce document médical est relativement peu circonstancié et qu'il ne se prononce aucunement sur la compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les constats médicaux posés. En outre, force est de constater que la « souffrance psychologique » du requérant n'est, à ce stade, aucunement décrite plus avant, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de pouvoir considérer que cette souffrance serait la conséquence des faits décrits par le requérant ni que cette souffrance serait d'une nature ou d'une ampleur telle qu'elle permettrait d'expliquer le manque de crédibilité des dires du requérant ou son incapacité à défendre seul sa demande d'asile de manière adéquate. La force probante de ce document médical est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile de ce dernier.

Concernant les documents annexés à la requête introductive d'instance (voir supra, point 4.1), dès lors qu'il sont présentés dans le but de contester une série de motifs de la décision que le Conseil a en l'occurrence jugé non établis (voir supra, point 5.6), ils sont sans pertinence pour appuyer utilement la demande d'asile du requérant.

Plus généralement, il est avancé que « le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande d'asile », et qu'« il ne peut cependant obtenir d'autres documents » dans la mesure où « son ami [I.] a été chassé par sa famille et ne peut donc plus lui transmettre d'informations ». Il est également reproché à la partie défenderesse d'« interprète[r] trop strictement les exigences de la preuve ». En premier lieu, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* au sujet du manque de pertinence du fait que son ami I. ait été chassé avec le fait notamment de ne disposer d'aucune information sur le devenir de F. En tout état de cause, si effectivement le défaut de preuve documentaire déterminante ne dispense pas le Commissaire adjoint de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves dans le chef du requérant, lesquels pourraient être établis à suffisance sur base des seules déclarations de ce dernier, il y a toutefois lieu de constater que c'est exactement ce à quoi a procédé la partie défenderesse en l'espèce comme le démontre les développements précédents.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN